

# Règlement intérieur de la Médiathèque Municipale de Laversines

## 1. Dispositions générales

### Article 1 :

La Médiathèque municipale de Laversines est un service public à vocation culturelle et éducative chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population.

### Article 2 :

L'accès à la médiathèque et la consultation sur place sont libres et ouverts à tous pendant les horaires d'ouverture affichés à l'entrée. Toutefois, le personnel n'est pas garant des allers et venues à l'intérieur de la structure. Par conséquent, il est préférable que les enfants de moins de 10 ans soit accompagnés d'un adulte.

### Article 3 :

La consultation, la communication et le prêt de documents sont gratuits pour les habitants de Laversines et de la Communauté d'agglomération de Beauvaisis.

### Article 4 :

Le personnel de la médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à mieux utiliser les ressources de la médiathèque et pour soutenir toute action de promotion de la lecture publique.

## 2. Inscriptions

### Article 5 :

Pour s'inscrire à la médiathèque de Laversines, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis. L'inscription est valable un an, pour la durée de l'année civile. Tout changement de domicile doit être signalé immédiatement.

### Article 6 :

Les enfants et les jeunes de moins de 18 ans doivent pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite du responsable légal. Toute venue à la médiathèque d'un mineur reste placée sous la responsabilité de son représentant légal.

### **3. Prêt**

#### Article 7 :

Le prêt n'est consenti qu'aux usagers inscrits et disposant de la carte remise lors de l'inscription.

#### Article 8 :

Chaque prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur (ou du responsable légal pour les mineurs).

#### Article 9 :

La majeure partie des documents de la médiathèque peuvent être prêtés à domicile. Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière sont exclus du prêt et restent consultables exclusivement sur place.

#### Article 10 :

L'utilisateur peut emprunter 5 livres pour une durée de 1 mois. Il peut également emprunter 1 CD et 1 DVD pour une durée de 1 mois.

#### Article 11 :

Le prêt peut être prolongé sur autorisation expresse des agents de la médiathèque, sauf si un autre lecteur a réservé les documents.

#### Article 12 :

Des prêts de documents peuvent être accordés aux associations, aux écoles et aux centres de loisirs dans certaines conditions particulières.

L'enseignant, le président de l'association ou le directeur du centre de loisirs doit se porter garant du retour de l'ensemble des livres empruntés. Tout prêt doit impérativement se faire auprès du bibliothécaire ; aucun document ne peut sortir sans être enregistré au bureau de prêt.

Si une perte de document ou une détérioration était constatée par le responsable de la bibliothèque, la commune de Laversines se retournerait vers le service scolaire (pour les écoles) afin d'être remboursé sur la base de la valeur à neuf. Pour les associations, un titre de recette sera émis par le Service comptabilité de la Ville pour la valeur du livre en question.

### **4. Animation**

#### Article 13 :

La médiathèque met en place des activités culturelles selon un programme annuel. Ces animations sont ouvertes à tous les habitants de Laversines, sans obligation d'être inscrit à la médiathèque. Les participants se conformeront aux règles et aux conditions requises par l'animation. Les mineurs restent sous la responsabilité de leur responsable légal.

## 5. Recommandations et interdictions

### Article 14 :

Il est demandé aux usagers de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés.

### Article 15 :

Les usagers sont tenus de respecter la durée de prêt.

En cas de retard dans le retour des documents empruntés, la médiathèque prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer le retour des documents (rappels, suspension du droit de prêt, demande de remboursement...)

**Au-delà de ce terme, les livres sont réclamés par toutes voies de droit. L'autorité municipale s'engage à faire payer à l'emprunteur la valeur à neuf du document non rendu.**

La commune émettra un titre de recette du montant de la valeur du livre non rendu et des frais de recouvrement à l'encontre de son détenteur.

Tout emprunteur perd son droit de prêt jusqu'à la restitution de l'intégralité des documents. Au-delà d'un mois de retard, le droit au prêt sera suspendu d'autant de mois que le lecteur aura de mois de retard.

Rappelons que les documents non restitués pénalisent les autres usagers. D'autre part, certains livres sont prêtés par la Médiathèque Départementale de l'Oise et la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

### Article 16 :

En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement à l'identique en concertation avec le personnel de la médiathèque.

### Article 17 :

En cas de détérioration répétée de documents de la médiathèque, l'utilisateur peut perdre son droit de prêt de façon provisoire ou définitive avec l'accord de l'autorité municipale.

### Article 18 :

A l'intérieur de la médiathèque, les usagers sont tenus de :

- ne pas courir, chahuter, crier,
- respecter le calme,
- ne pas fumer, ni vapoter,
- respecter le rangement et le classement des livres,
- s'adresser au responsable de la médiathèque pour l'emprunt des ouvrages,
- ne pas introduire d'animaux.

## **6. Application du règlement**

### Article 19 :

Tout usager, par le seul fait de son inscription individuelle ou collective, s'engage à se conformer au présent règlement.

### Article 20 :

Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

La suppression temporaire pourra être prononcée par le responsable de la médiathèque après avis de l'autorité municipale.

La suppression définitive sera prononcée par l'autorité municipale au vu d'un rapport circonstancié présenté par le responsable de la médiathèque.

### Article 21 :

Le personnel de la médiathèque est chargé de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

### Article 22 :

Toute modification de ce règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la médiathèque.

### Article 23 :

Le présent règlement intérieur est opposable aux tiers en vertu de la délibération du Conseil Municipal de Laversines en date du 28 février 2019.